



18.4.2012

B7-0216/2012

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement

sur la sécurité juridique des investissements européens en dehors de l'Union européenne
(2012/2619(RSP))

Joseph Daul, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Jaime Mayor Oreja, Ioannis Kasoulides, Luis de Grandes Pascual, Daniel Caspary, Francisco José Millán Mon, Veronica Lope Fontagné, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Pablo Zalba Bidegain, María Auxiliadora Correa Zamora, Antonio López-Istúriz White, Santiago Fisas Aixela, Esther Herranz García, Carlos José Iturzaiz Angulo, Eva Ortiz Vilella, Rosa Estaràs Ferragut, Cristina Gutiérrez-Cortines, Pilar del Castillo Vera, Salvador Garriga Polledo, Gabriel Mato Adrover, Pablo Arias Echeverría, Alejo Vidal-Quadras, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Pilar Ayuso, Juan Andrés Naranjo Escobar, Teresa Jiménez-Becerril Barrio
au nom du groupe PPE

B7-0216/2012

Résolution du Parlement européen sur la sécurité juridique des investissements européens en dehors de l'Union européenne (2012/2619(RSP))

Le Parlement européen,

- vu l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),
 - vu son rapport sur le partenariat stratégique birégional entre l'Union européenne et l'Amérique latine, adopté le 29 mars 2010,
 - vu l'article 110, paragraphe 2, du règlement,
- A. considérant que l'article 207 du TFUE dispose que les investissements européens dans des pays tiers font partie des principes uniformes de la politique commerciale commune de l'Union européenne et que, par conséquent, ils font partie intégrante de son action extérieure; que depuis l'entrée en vigueur du TFUE, ils relèvent de la compétence exclusive de l'Union;
- B. considérant la décision annoncée par le gouvernement argentin de transmettre au Congrès argentin un projet de loi visant à valider l'expropriation de 51 % des actions de la compagnie pétrolière YPF, dont le capital était majoritairement détenu par une entreprise européenne, et que la plupart des actions de cette dernière font l'objet de l'expropriation demandée;
- C. considérant que cette annonce s'est accompagnée de la reprise immédiate et expéditive du contrôle effectif du siège d'YPF par les autorités du gouvernement fédéral argentin, qui en ont expulsé les gestionnaires et les employés légitimes nommés par la direction d'YPF;
- D. considérant qu'au cours des derniers mois, YPF a pâti d'une campagne publique préméditée de harcèlement et de persécution qui, associée à de nombreuses décisions administratives, a provoqué une chute dolosive du cours de son action boursière et, par conséquent, un préjudice pour ses actionnaires; que d'autres entreprises européennes ont également souffert de situations similaires à cause des autorités argentes;
- E. considérant l'inquiétude exprimée par la Commission à maintes reprises au sein de l'OMC eu égard à la nature et à l'application de mesures restrictives aux importations par le gouvernement argentin, qui touchent un nombre croissant de pays membres de l'OMC;
- F. considérant que la République argentine, en tant que membre à part entière du Mercosur, est en plein processus de négociation avec l'Union européenne concernant un accord d'association qui aurait notamment pour objectif la libéralisation progressive et réciproque des échanges, et dont le résultat dépendra des propositions en matière d'agriculture, de services et d'investissements, qui joueront un rôle essentiel dans le succès des négociations;
- G. considérant que la République argentine bénéficie traditionnellement du système de

préférences généralisées concédé unilatéralement par l'Union;

1. regrette vivement la décision du gouvernement argentin de procéder à l'expropriation de la majorité des actions d'une entreprise européenne, d'autant plus qu'il s'agirait d'une décision arbitraire, injuste et présentant un caractère clairement confiscatoire, qui porte directement atteinte à l'exercice de la libre entreprise et au principe de sécurité juridique des investissements, et qui entraîne une détérioration du climat des investissements européens dans ce pays;
2. fait part de sa profonde préoccupation quant à la situation provoquée par le manquement aux obligations dérivant du droit international et des accords internationaux; met en garde contre les conséquences possibles que de tels actes entraînent habituellement, dans la mesure où ils éloignent les investisseurs internationaux nécessaires au développement et à la croissance et provoquent des réactions négatives au sein de la communauté internationale;
3. rappelle l'amitié historique qui lie l'Union européenne à la République argentine, avec qui elle partage des valeurs et des principes communs, et invite les autorités argentines à reprendre la voie du dialogue et de la négociation, qui représentent le moyen le plus approprié pour résoudre les différends éventuels entre partenaires et pays traditionnellement amis;
4. rappelle que les négociations en cours sur l'accord d'association UE-Mercosur ont pour objectif la mise en place d'un cadre d'intégration économique et de dialogue politique entre les deux blocs afin de permettre aux deux régions d'atteindre le plus haut niveau possible de prospérité et de progrès, et que des décisions comme celle prise par les autorités argentines ne sont pas propices au climat de cordialité et de compréhension nécessaire à la conclusion d'un tel accord;
5. demande au Président du Conseil européen, au Président de la Commission et à la Haute représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité d'intervenir auprès des autorités argentines en vue de défendre l'intérêt de l'Union et de sauvegarder le principe de sécurité juridique visant à garantir la présence et les investissements européens dans ce pays d'Amérique du Sud;
6. demande à la Commission et au Conseil d'étudier et d'adopter, pour la défense des intérêts européens, toute mesure nécessaire afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent;
7. demande au Président de la Commission d'intervenir auprès du G20 et de l'OMC et d'y exprimer son inquiétude face à des actes qui impliquent une violation des engagements internationaux pris par un pays membre vis-à-vis de ses partenaires au sein de ces deux organisations;
8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, ainsi qu'au gouvernement et au Congrès de la République argentine et aux membres du Conseil du Mercosur.